

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LANNILIS

ARRETE du 15 juillet 2013
complétant l'arrêté du 27 avril 1999
accordant à la SCEA LEVENEZ
une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux tiers
pour la construction d'un local de réception et de broyage de céréales

N° 115/2013 AE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71/99A du 27 avril 1999 autorisant l'EARL ROUE à exploiter au lieu-dit « Kerizaouen » sur la commune de LANNILIS, un élevage porcin de 1089 porcs de plus de 30 kg dont 225 reproducteurs;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 29117098/2010CE du 26 janvier 2010 délivré à la SARL LEVENEZ pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU** le dossier déposé par la SCEA LEVENEZ le 10 juillet 2012 dans le cadre d'une demande de dérogation aux distances réglementaires d'implantation, pour la construction sur le site d'exploitation existant et autorisé, situé à moins de 100 mètres d'une habitation d'un tiers au lieu-dit « Kerizaouen » sur la commune de Lannilis, d'un local pour la réception et le broyage de céréales destinées à la fabrication d'aliment pour des animaux de l'élevage ;

VU la nomenclature des installations classées, la nature et le volume prévus sur l'exploitation de l'activité faisant l'objet de la demande de dérogation, à savoir :

Rubrique	Alinéa	A ,E, D,C, S ; NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2260	2b	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de broyage, concassage, fabrication d'aliment pour animaux est de 56 KW	D : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2160	1 et 2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	765 m ³ de céréales et d'aliments stockés (dont 650 m ³ en silos couloir et 115 m ³ en silos aériens).	DC : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique, NC : non concerné (volumes d'activité/capacité inférieurs au seuil de la déclaration)

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'activité concernée par la demande de dérogation est une activité annexe de l'installation classée existante et autorisée située à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers ;

CONSIDERANT que l'activité faisant l'objet de la demande de dérogation sera située à une distance d'implantation de 75 mètres de l'habitation du tiers ;

CONSIDERANT que l'habitation située à moins de 75 mètres de l'activité faisant l'objet de la demande de dérogation est une habitation de l'ancien exploitant agricole de l'élevage située à 18 mètres du bâtiment d'élevage du site d'exploitation existant et autorisé le plus proche ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005, prévoit, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, la possibilité de déroger à la distance d'implantation réglementaire de 100 mètres par rapport aux habitations de tiers ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 71/1999A du 27 avril 1999 est modifié et complété comme suit:

- Une dérogation aux distances d'implantation est accordée à la SCEA LEVENEZ en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction sur le site d'exploitation existant et autorisé situé à moins de 100 mètres d'une habitation d'un tiers, d'un local de réception et de broyage de céréales destinées à l'alimentation du cheptel porcin de l'élevage existant, conformément au dossier présenté le 10/07/2012 et ses annexes.
- L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:
 - Prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005), sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1 ;
 - Prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 71/99A du 27 avril 1999.
 - Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie.

Article 2: La dérogation aux distances d'implantation visée à l'article 1 du présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'exploitation précisées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 07/02/2005 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANNILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA LEVENEZ